

Gap, le 20 juin 2023

Agence de Développement des Hautes-Alpes

CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION (MAPA)

Objet de la consultation :

Prestation d'accompagnement pour la perception
de la taxe de séjour dans les Hautes-Alpes

Date et heure limites de remise des offres :

27 juillet 2023 à 17h

Votre contact :

Sophie REY

Responsable Filière Tourisme

Mobile : 06 15 22 22 33

@ : sophie.rey@hautes-alpes.net

1. PREAMBULE

L'Agence de Développement est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) créé le 1^{er} Janvier 2015 par cent-vingt membres représentant toutes les collectivités (Région, Département, EPCI) et les acteurs économiques privés (chambres consulaires, fédérations et syndicats professionnels) du territoire.

La stratégie de la structure s'articule autour de deux axes : valoriser les ressources et les spécificités des Hautes-Alpes en créant des synergies entre les filières, structurer le développement par le renforcement de la coopération entre acteurs publics et privés.

La structure compte 24 collaborateurs, installés à Gap, dispose d'un budget annuel de 3,5 millions d'euros et déploie des métiers d'ingénierie, de promotion et de développement au service des collectivités et des entreprises du département.

Les objectifs de l'Agence sont les suivants :

- faire rayonner les Hautes-Alpes ;
- promouvoir les territoires, les talents et les savoir-faire ;
- attirer des visiteurs, actifs, entrepreneurs et capitaux ;
- fédérer, structurer et développer les secteurs d'activités qui font l'identité et l'attractivité du département.

Son champ d'intervention de l'Agence de Développement couvre donc toutes les filières de :

- l'économie ;
- l'agriculture ;
- le tourisme.

Le tourisme est la locomotive économique des Hautes-Alpes, une filière qui représente 30 % de la richesse et de l'emploi avec une très forte capacité d'entraînement sur tous les autres secteurs d'activité, une filière qu'il est nécessaire de conforter.

C'est dans cette perspective que s'inscrit cette consultation en vue d'une prestation d'accompagnement pour la perception de la taxe de séjour dans les Hautes-Alpes.

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Afin d'améliorer l'accueil touristique dans leur territoire, certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent instituer une taxe de séjour sur les hébergements touristiques, conformément aux articles L-2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour a été créée en 1910. A l'origine, elle concernait uniquement les stations classées de tourisme. Cette possibilité s'est élargie au fur et à mesure des années, aux communes de montagne en 1985, un an après aux communes littorales, en 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique, aux communes réalisant des actions de protection de leurs espaces naturels en 1995 et enfin aux EPCI qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

Les communes et les EPCI éligibles peuvent percevoir la taxe de séjour de manière forfaitaire (le montant est déterminé par la capacité d'accueil de l'hébergement, auquel peut être appliqué un abattement selon les périodes d'ouverture de l'établissement) ou au réel (la taxe est réglée par le touriste au logeur, en fonction du nombre de nuitées et de personnes taxables).

La taxe est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal ou communautaire prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ; les tarifs sont fixés selon les mêmes modalités pour chaque type d'hébergement (hôtel, meublé, camping, etc.) et selon son classement, en tenant compte d'un barème défini par le législateur, ce barème étant revalorisé chaque année.

Tableau 1 – Barème légal de la taxe de séjour applicable en 2024

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

N.B. : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée HT dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Tableau 2 – Tarifs appliqués dans les Hautes-Alpes en 2023

Collectivité délibérante	Statut	Palace	5*	4*	3*	2*	1*	Cg T2	Cg T1	NC
Briançon	Commune	4,00 €	3,00 €	2,00 €	1,50 €	0,90 €	0,75 €	0,55 €	0,20 €	5%
Serre Chevalier	Communes	4,00 €	3,00 €	2,00 €	1,50 €	0,90 €	0,75 €	0,55 €	0,20 €	5%
Montgenèvre	Commune	4,30 €	3,10 €	2,40 €	1,50 €	0,90 €	0,80 €	0,60 €	0,20 €	5%
Briançonnais	EPCI	4,10 €	3,00 €	1,50 €	1,00 €	0,70 €	0,60 €	0,60 €	0,20 €	3%
Pays des Ecrins	EPCI	4,30 €	3,10 €	2,40 €	1,50 €	0,90 €	0,80 €	0,60 €	0,20 €	5%
Guillestrois Queyras	EPCI	4,00 €	3,00 €	2,30 €	1,50 €	0,90 €	0,80 €	0,60 €	0,20 €	5%
Vars	Commune	3,00 €	2,00 €	1,50 €	1,00 €	0,90 €	0,75 €	0,40 €	0,20 €	3,5%
Risoul	Commune	4,30 €	3,10 €	2,40 €	1,50 €	0,90 €	0,80 €	0,60 €	0,20 €	5%
Serre-Ponçon	EPCI	4,00 €	3,00 €	2,25 €	1,50 €	0,90 €	0,75 €	0,60 €	0,20 €	5%
Les Orres	Commune	2,50 €	2,30 €	1,80 €	1,30 €	0,90 €	0,80 €	0,60 €	0,20 €	5%
Serre-Ponçon Val d'Avance	EPCI	4,20 €	3,00 €	1,60 €	0,90 €	0,80 €	0,70 €	0,60 €	0,20 €	2,5%
Champsaur Valgaudemar	EPCI	4,00 €	3,00 €	1,20 €	1,00 €	0,80 €	0,60 €	0,35 €	0,20 €	3%
Orcières	Commune	3,00 €	2,00 €	0,90 €	0,80 €	0,70 €	0,70 €	0,40 €	0,20 €	5%
Buëch-Dévoluy	EPCI	3,00 €	2,00 €	1,60 €	1,10 €	0,70 €	0,60 €	0,50 €	0,20 €	4%
Dévoluy	Commune	3,00 €	2,00 €	1,40 €	1,10 €	0,80 €	0,75 €	0,40 €	0,20 €	4%
Gap-Tallard-Durance	EPCI	4,00 €	3,00 €	2,00 €	1,00 €	0,80 €	0,60 €	0,50 €	0,20 €	5%
Sisteronais-Buëch	EPCI	4,00 €	3,00 €	1,20 €	1,00 €	0,80 €	0,60 €	0,50 €	0,20 €	5%
Moyenne 05		3,75 €	2,74 €	1,79 €	1,22 €	0,84 €	0,71 €	0,53 €	0,20 €	4,41%
Médiane 05		4,00 €	3,00 €	1,80 €	1,10 €	0,90 €	0,75 €	0,55 €	0,20 €	5%

La taxe de séjour a été généralisée dans les Hautes-Alpes ces dernières années, en partie à la faveur d'un plan initié par l'Agence de Développement en 2015. Aujourd'hui 100 % des communes du département recouvrent la taxe de séjour, au régime réel et pendant toute l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Tableau 3 – Evolution du recouvrement la taxe de séjour dans les Hautes-Alpes

	2023	2014
Nombre de communes des Hautes-Alpes	162	177
Part de celles qui prélèvent la taxe de séjour	100%	68%
Régimes		
<i>Réel</i>	100%	60%
<i>Forfait</i>	-	30%
<i>Mixte</i>	-	10%
Période de recouvrement		
<i>Annuelle</i>	100%	71%
<i>Partielle</i>	-	29%

Situation en 2015 :

- une taxe de séjour qui n'était pas collectée sur l'ensemble du territoire ;
- une taxe de séjour majoritairement municipale ;
- une taxe de séjour souvent collectée au forfait ;
- une seule collectivité « outillée » pour gérer la taxe de séjour de façon automatisée.

Situation en 2023 :

- une taxe de séjour instituée sur l'ensemble du territoire ;
- une taxe de séjour majoritairement gérée par les EPCI ;
- une taxe de séjour complètement collectée au réel toute l'année ;
- toutes les collectivités sont outillées pour gérer la taxe de séjour ;
- les collectivités accompagnées dans le cadre du plan départemental.

Tableau 4 – Répartition et évolution de la taxe de séjour dans les Hautes-Alpes

Collectivités	Rang	2022	2021	2020	2019	2018	2017
C. Briançon + SIVM Serre Che.	1	1 331 398 €	778 214 €	940 890 €	1 121 664 €	714 775 €	831 253 €
Commune de Montgenèvre	5	368 551 €	139 844 €	184 198 €	247 456 €	248 455 €	257 851 €
C.C. Briançonnais	11	216 576 €	177 939 €	165 054 €	125 539 €	86 575 €	83 277 €
C.C. Pays des Ecrins	4	374 881 €	294 388 €	284 777 €	347 083 €	288 727 €	261 192 €
C.C. Guillestrois Queyras	3	554 227 €	500 050 €	472 425 €	467 129 €	426 735 €	334 200 €
Commune de Vars	9	260 000 €	106 718 €	190 948 €	213 742 €	170 602 €	203 743 €
Commune de Risoul	7	342 556 €	135 828 €	192 107 €	248 707 €	250 060 €	278 263 €
C.C. Serre-Ponçon	2	606 000 €	521 000 €	490 000 €	430 000 €	360 000 €	/
Commune des Orres	6	354 408 €	205 084 €	310 318 €	304 510 €	310 117 €	308 286 €
C.C. Serre-Ponçon Val d'Avance	15	58 203 €	55 607 €	42 295 €	42 201 €	/	/
Commune d'Orcières	8	265 237 €	96 283 €	171 533 €	209 962 €	155 461 €	136 763 €
C.C. Champsaur Valgaudemar	13	180 225 €	150 411 €	122 477 €	104 175 €	/	/
Commune du Dévoluy	10	255 281 €	167 592 €	232 788 €	192 496 €	212 485 €	218 414 €
C.C. Buëch- Dévoluy	16	41 541 €	28 798 €	39 071 €	21 246 €	7 861 €	/
Agglo. Gap-Tallard-Durance	12	197 758 €	157 456 €	135 470 €	135 661 €	/	/
C.C. Sisteronais-Buëch (part 05)	14	95 950 €	90 374 €	60 705 €	119 144 €	/	/
TOTAL Hautes-Alpes	16/16	5 502 794	3 605 585	4 035 058	4 330 710	3 231 853	2 913 242

NB. Lorsque les comparaisons ne sont pas possibles en raison d'une modification du périmètre de recouvrement (ex. : passage d'une commune à un EPCI), ou d'une information indisponible le montant n'est pas renseigné « / ».

L'élargissement et l'optimisation de la collecte dans les Hautes-Alpes, couplés à une hausse des tarifs et de la fréquentation touristique (en toutes saisons, exception faite des hivers en période de crise sanitaire pendant lesquels les remontées mécaniques étaient fermées au public), ont permis de doubler le produit de la taxe de séjour en neuf ans ; le montant annuel départemental s'élève à 5,5 millions d'euros en 2023 (*versus* en 2,6 millions d'euros en 2014). Par ailleurs, le Département des Hautes-Alpes a décidé le 20 juin 2023, l'instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, elle sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Bien que le montant de la taxe de séjour perçu dans les Hautes-Alpes soit en hausse forte ces dernières années, il existe encore des leviers pour optimiser la collecte.

3. OBJET DE LA DEMANDE

L'Agence de Développement des Hautes-Alpes lance une consultation pour la perception de la collecte de la taxe de séjour dans le département des Hautes-Alpes. Cette consultation comprend une série de lots :

- **Lot 1 / Formation ;**
- **Lot 2/ Instauration de la procédure de changement d'usage et du numéro d'enregistrement automatique des meublés de tourisme ;**
- **Lot 3/ Déploiement de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;**
- **Lots 4 et suivants / Optimisation de la collecte.**

Les candidats devront accompagner l'Agence de Développement et les territoires qui collectent la taxe de séjour dans les Hautes-Alpes (détail des territoires du département percevant la taxe de séjour, voir tableau 4).

A. Lot 1 / Formation

Le premier levier pour optimiser la perception de la taxe de séjour, est la montée en compétence des acteurs locaux. Pour ce faire, un plan de formation des partenaires de l'Agence de Développement des Hautes-Alpes (élus en charge de la taxe de séjour dans les communes ou les EPCI, équipes de direction des collectivités ou des offices de tourisme, régisseurs et enfin hébergeurs professionnels) sera déployé.

Les candidats devront fournir une notice méthodologique détaillée pour trois modules de formation différents ; le bordereau des prix fera apparaître un prix pour chacun des trois modules avec deux options, l'une en visioconférence, l'autre en présentiel.

Module 1 - Information des élus et autres décideurs

- Thème : Enjeux de la taxe de séjour et les leviers d'optimisation
- Cibles : Elus et dirigeants (50 personnes)
- Calendrier : automne 2023

Module 2 - Formation pour les régisseurs

- Thème : mieux collecter la taxe de séjour
- Cibles : régisseurs (20 personnes)
Séances : fonctionnalités des outils de gestion, cadre réglementaire et juridique des procédures de relances et de sanctions (N.B. : quatorze collectivités utilisent l'outil de gestion de la taxe de séjour « taxedesejour.fr », une collectivité utilise « 3DOuest », et une autre a fait le choix de « Inetum »)
- Calendrier : automne 2023, printemps 2024

Module 3 - Formation pour les hébergeurs professionnels

- Thème : simplifier la collecte et la réversion de la taxe de séjour
- Cibles : Hébergeurs (nombre indéterminé)

- Calendrier : automne 2023

Les convocations, les inscriptions, l'accueil et les formalités (préparation de la salle, attestation de formation, questionnaires de satisfaction, envoi des livrables, etc.) seront gérés par nos soins ; le lieu pour les séances en présentiel sera précisé ultérieurement.

Il est attendu pour chacun des 3 modules et des 2 options (visioconférence et présentiel) :

- la préparation et l'animation des séances de formation ;
- la délivrance des matériels et supports pédagogiques.

B. Lots 2 et 3 / Accompagnement technique et juridique ponctuel

Deux accompagnements ponctuels sont demandés, il faut l'objet de deux lots distincts.

Lot 2 / Instauration de la procédure de changement d'usage et du numéro d'enregistrement des meublés de tourisme

Les candidats devront fournir une notice méthodologique détaillée pour l'instauration de la procédure de changement d'usage et du numéro d'enregistrement des meublés de tourisme dans les territoires ; le bordereau des prix fera apparaître un prix par territoire (seuls les territoires volontaires seront accompagnés).

Plusieurs collectivités s'interrogent sur le changement d'usage et le numéro d'enregistrement des meublés de tourisme. Si elles le font, c'est qu'elles considèrent que le numéro d'enregistrement des meublés de tourisme est important pour recenser la capacité d'accueil du territoire et favoriser la perception de la taxe de séjour, une manne essentielle pour leur développement touristique. Ce numéro d'enregistrement délivré automatiquement par téléservice, doit obligatoirement figurer sur toute annonce de mise en location, notamment celles des opérateurs de vente en ligne. Par ailleurs, sa mise en œuvre permet d'encadrer le développement des meublés de tourisme, en évitant une rupture d'équilibre entre logements touristiques et résidentiels.

Or seules les communes où la procédure de changement d'usage a cours, peuvent imposer l'obtention d'un numéro d'enregistrement préalable à la location. Ce régime s'applique actuellement de plein droit aux biens situés dans les communes de plus de deux cent mille habitants et celles de la couronne parisienne. Pour les autres, en l'occurrence dans les Hautes-Alpes, une autorisation préfectorale est nécessaire (le Préfet des Hautes-Alpes a été interrogé sur sa doctrine en la matière), sur proposition du Maire et conformément aux conditions et critères prévus dans la délibération de l'organe compétent, selon les cas de figure, le conseil municipal ou celui de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est attendu un accompagnement des collectivités pour l'instauration de la procédure de changement d'usage et d'enregistrement automatique des meublés de tourisme, pour :

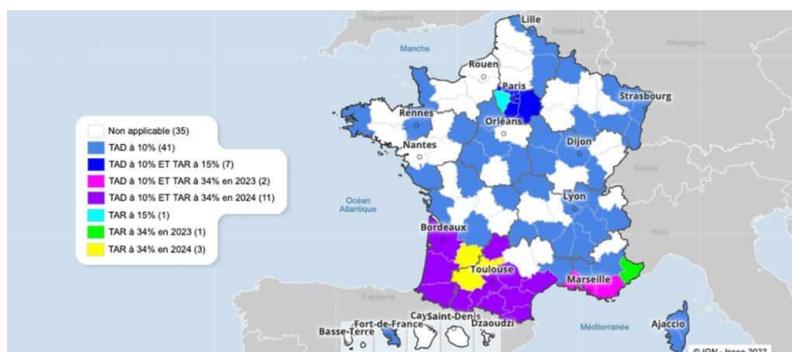
- l'information aux élus et aux professionnels du cadre juridique applicable ;
- l'assistance pour fixer les critères de délivrance des autorisations préalables au changement d'usage par territoire (caractéristique physiques, localisation, durée des contrats, etc.) ;
- la rédaction des délibérations des collectivités compétentes ;
- la mise en place de la procédure d'enregistrement.

Lot 3 / Mise en œuvre de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Les candidats devront fournir une notice méthodologique détaillée pour la mise œuvre dans les territoires de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ; le bordereau des prix fera apparaître un prix forfaitaire pour l'ensemble des territoires.

Un conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes ou EPCI, par décision de l'organe délibérant ([Article L-3333-1](#) du CGTC). *N.B. : il existe aussi une taxe additionnelle régionale d'un montant pouvant aller jusqu'à 34%, au bénéfice non pas des régions mais d'établissements publics.* En France, 61 départements perçoivent aujourd'hui une taxe additionnelle.

Carte 5 – Départements percevant la taxe additionnelle à la taxe de séjour en 2023



Le produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou un EPCI, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final, en l'occurrence le Département.

Tableau 6 – Schéma de recouvrement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour

1/ Collecte	2/ Réversion	3/ Versement
<p>La taxe additionnelle départementale est prélevée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Au 1^{er} janvier 2024, les logeurs des Hautes-Alpes seront donc appelés à collecter la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle, soit 10%.</p> <p><i>Exemple : si le montant de la taxe de séjour est fixé localement à 1€ par personne et par nuitée pour un certain type</i></p>	<p>Les logeurs reversent l'ensemble du produit de la taxe de séjour à la commune ou à l'EPCI compétent, les bordereaux de déclaration permettant d'identifier le montant de la taxe additionnelle.</p>	<p>La commune ou l'EPCI s'acquittent en fin de période au Département le produit de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.</p>

<i>d'hébergement, la taxe additionnelle correspond à 10% de 1€, soit 10 centimes d'euros dans cet exemple</i>		
---	--	--

Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, par délibération du 20 juin 2023, a instauré la taxe additionnelle à la taxe de séjour, elle entrera en vigueur le 1er janvier 2024, à l'instar d'autres départements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des deux-tiers des départements en France. L'objectif de cette taxe additionnelle de 10% payée par les touristes est de renforcer l'action de développement touristique en faveur des territoires des Hautes-Alpes.

En délibérant avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, la taxe additionnelle est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit, étant entendu qu'une fois la délibération prise son application est obligatoire (aucune collectivité locale ne peut refuser de l'appliquer et aucun logeur de la collecter) et que le taux de 10 % est fixé par la Loi.

L'intégralité du produit de la taxe additionnelle sera versée par le Département à l'Agence de Développement des Hautes-Alpes. Il s'agira pour le Groupement d'Intérêt Public d'un budget supplémentaire (estimé à quelque 640 K€ en 2024 sur la base des montants perçus en 2023 et du barème légal de 2024), qui sera entièrement dédié à des actions de promotion nouvelles en lien avec les professionnels, ainsi qu'à un plan d'accompagnement des territoires pour optimiser la collecte de la taxe de séjour. L'instauration de cette taxe additionnelle s'intègre à la stratégie et à l'action du Département des Hautes-Alpes en matière d'attractivité touristique.

Il est attendu un accompagnement pour mettre en œuvre dans les territoires la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour :

- informer les élus, les décideurs et les régisseurs des tenants et des aboutissants de la procédure (une séance en présentiel) ;
- mettre en œuvre la collecte et la réversion (un support pédagogique pour les collectivités et les hébergeurs, ainsi qu'une hotline).

C. Lots 4 et suivants / Optimisation de la collecte de la taxe de séjour

Il a été établi un lot par territoire (seules les collectivités volontaires seront accompagnées pour les lots comme pour les modules). Les candidats devront fournir une notice méthodologique détaillée pour optimiser la collecte de la taxe de séjour dans les territoires. Trois modules seront proposés : un diagnostic (module 1), un accompagnement dédié (module 2) et une gestion déléguée (module 3). Le bordereau des prix fera apparaître un prix pour l'ensemble des territoires pour la réalisation du diagnostic (module 1), un prix journalier d'intervention pour l'accompagnement dédié (module 2) et un prix par territoire pour la gestion déléguée (modules 3).

Lot 4 / Briançon Serre-Chevalier

Lot 5 / Montgenèvre

Lot. 6 / Briançonnais (hors périmètre des lots 4 et 5)

Lot 7 / Pays des Ecrins

Lot 8 / Guillestrois-Queyras

- Lot 9 / Risoul**
- Lot 10 / Vars**
- Lot 11 / Serre-Ponçon**
- Lot 12 / Les Orres**
- Lot 13 / Serre-Ponçon Avance**
- Lot 14 / Orcières**
- Lot 15 / Champsaur-Valgaudemar**
- Lot 16 / Gap-Tallard-Durance**
- Lot 17 / Dévoluy**
- Lot 18 / Buëch-Dévoluy**
- Lot 19 / Sisteronais-Buëch**

Il est attendu un accompagnement pour les trois modules :

- Module 1 / Etablir un diagnostic par territoire du fonctionnement actuel et des marges de progression (vérifications réglementaires, contrôle des bases de données hébergeurs, des supports de la régie de recouvrement, des outils existants, des procédures de relance, etc.) ;
- Module 2 / Sur la base de ce diagnostic, accompagnement opérationnel pour la mise en place une organisation et des outils adaptés (ex. : intégration des déclarations des opérateurs numériques, installation de « Déclaloc », mise à jour des bases de données, mise en place des procédures de recouvrement, taxation d’office, etc.) ;
- Module 3 / Proposer une gestion déléguée (externalisée) aux territoires pour ceux qui le souhaitent.

4. CALENDRIER DE LA CONSULTATION

Le contrat sera établi sur une année à partir du 1^{er} septembre 2023, sans tacite reconduction.

27 juin 2023	Diffusion du cahier des charges
27 juillet 2023 17h	Date et heure limites d’envoi des offres par email
14 août 2023	Décision finale
1 ^{er} septembre 2023	Début de la prestation

5. PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats sont libres de concourir pour un ou plusieurs lots. Pour chaque lot pour lequel les candidats font une offre, l’offre est présentée dans un dossier comprenant a minima :

- Proposition d’accompagnement et méthodologie (programme détaillé et séquencé)
- Budget TTC détaillé (bordereaux des prix complétés)
- CV des intervenants
- Présentation de la société et de ses références

Dans son offre, le prestataire devra également inclure différents documents techniques et administratifs qui sont listés ci-dessous.

Documents techniques :

- Présentation de l'entreprise

Documents administratifs :

- Le présent cahier des charges signé
- SIRET
- Extrait K-BIS
- TVA interne intracommunautaire
- Déclaration sur l'honneur
- Formulaire DC1 et DCD2
- Attestations fiscales et sociales
- Acte d'engagement

Un mémoire détaillé de l'offre pour chacun des lots auquel le candidat souhaite répondre

Un bordereau de prix par lot et modules (selon les éléments précités)

Toute offre dont la présentation ne sera pas conforme aux présentes instructions ou qui parviendrait après la date et l'heure limite ne sera pas retenue. Il n'y a pas de variantes. Une phase de négociation est prévue dans le marché.

6. REMISE DES OFFRES

Les offres sont à adresser à Sophie REY par email (sophie.rey@hautes-alpes.net), au plus tard le **27 juillet 2023 à 17h**.

7. CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

La notation s'effectue pour chacun des lots, selon les critères suivants :

- **Valeur technique 75 %**
 - Expériences et savoir-faire de l'entreprise (20 %)
 - Pertinence de l'offre et qualité de l'accompagnement (55 %)
- **Prix de la prestation 25 %**

Le comité de sélection sera constitué de représentants de l'ADDET pour les Lots 1, 2 et 3, de représentants de l'ADDET et des territoires pour les Lots 4 et suivants. Pour certains lots et/ou modules, les territoires sont susceptibles d'être appelés en cofinancement, selon une clé de répartition restant à déterminer.

8. BORDEREAU DES PRIX

	PRIX TTC
LOT 1 / FORMATION	
Options 1 : en visioconférence	
Module 1 / Information élus et autres décideurs	
Module 2 / Formation pour les régisseurs	
Module 3 / Formation pour les hébergeurs	
Options 2 : en présentiel	
Module 1 / Information élus et autres décideurs	
Module 2 / Formation pour les régisseurs	
Module 3 / Formation pour les hébergeurs	
LOT 2 / Accompagnement technique et juridique	
Instauration changement d'usage et numéro d'enregistrement (prix par territoire)	
LOT 3 / Accompagnement technique et juridique	
Mise en œuvre de la taxe additionnelle départementale dans les territoires	
LOT 4 / Optimisation de la collecte à Briançon-Serre-Chevalier	
Module 1 / Diagnostic	
Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)	
Module 3 / Gestion déléguée	
LOT 5 / Optimisation de la collecte à Montgenèvre	
Module 1 / Diagnostic	
Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)	
Module 3 / Gestion déléguée	
LOT 6 / Optimisation de la collecte à Briançonnais (hors périmètre des lots 4 et 5)	
Module 1 / Diagnostic	
Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)	
Module 3 / Gestion déléguée	
LOT 7 / Optimisation de la collecte à Pays des Ecrins	
Module 1 / Diagnostic	
Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)	
Module 3 / Gestion déléguée	
LOT 8 / Optimisation de la collecte à Guillestrois-Queyras	
Module 1 / Diagnostic	
Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)	
Module 3 / Gestion déléguée	
LOT 9 / Optimisation de la collecte à Risoul	
Module 1 / Diagnostic	
Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)	
Module 3 / Gestion déléguée	
LOT 10 / Optimisation de la collecte à Vars	
Module 1 / Diagnostic	
Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)	
Module 3 / Gestion déléguée	
LOT 11 / Optimisation de la collecte à Serre-Ponçon	
Module 1 / Diagnostic	
Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)	
Module 3 / Gestion déléguée	

LOT 12 / Optimisation de la collecte aux Orres

Module 1 / Diagnostic

Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)

Module 3 / Gestion déléguée

LOT 13 / Optimisation de la collecte à Serre-Ponçon Avance

Module 1 / Diagnostic

Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)

Module 3 / Gestion déléguée

LOT 14 / Optimisation de la collecte à Orcières

Module 1 / Diagnostic

Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)

Module 3 / Gestion déléguée

LOT 15 / Optimisation de la collecte à Champsaur-Valgaudemar

Module 1 / Diagnostic

Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)

Module 3 / Gestion déléguée

LOT 16 / Optimisation de la collecte à Gap-Tallard-Durance

Module 1 / Diagnostic

Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)

Module 3 / Gestion déléguée

LOT 17 / Optimisation de la collecte au Dévoluy

Module 1 / Diagnostic

Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)

Module 3 / Gestion déléguée

LOT 18 / Optimisation de la collecte à Buëch-Dévoluy

Module 1 / Diagnostic

Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)

Module 3 / Gestion déléguée

LOT 19 / Optimisation de la collecte à Sisteronais-Buëch

Module 1 / Diagnostic

Module 2 / Accompagnement dédié (prix journalier)

Module 3 / Gestion déléguée

9. CONTACT

Pour obtenir davantage de renseignements, les candidats devront adresser une demande auprès de :

Sophie REY

Responsable Filière Tourisme

@ : sophie.rey@hautes-alpes.net